

PRISE DE POSITION

« Conception énergie éolienne », version de consultation du 22 octobre 2015

CONTENU :

1. Considération générales techniques et économiques sur l'utilisation de l'énergie éolienne en Suisse
2. Prises de positions et demandes générales sur des thèmes traités par la conception
3. Remarques portant sur un passage spécifique du texte.

Remarque liminaire :

Notre appréciation se fonde en majeure partie sur les observations que nous faisons dans le canton de Vaud, qui correspond au périmètre d'activité de notre fédération. Pour davantage d'informations sur celle-ci, nous renvoyons à notre site internet (<http://paysage-libre-vd.ch/>).

Partie 1. Opportunité technique et économique de l'éolien et des objectifs de production

Nous observons une lacune fondamentale dans cette conception, à savoir l'absence de discussion de l'opportunité ou de l'intérêt public général de l'éolien dans le contexte énergétique. Il est incontesté que l'implantation d'éoliennes déploie d'importantes incidences spatiales et engendre de nombreux impacts et nuisances. Les projets éoliens ne peuvent donc être justifiés que par un intérêt public prépondérant qui l'emporte sur les nombreux autres intérêts dignes de protection lors de la pesée des intérêts. Une discussion soignée de cet intérêt est donc impératif d'entrée de jeu.

On constate tout d'abord que la conception reprend sans discussion un objectif de production annuelle de 4.3 TWh/an, qui se base sur une étude de potentiel grossière (Prognos 2012) et en reprend la prévision maximale parmi plusieurs scénarii. Cette quantité n'est pas remise en question ; il n'y a pas de justification de cet objectif. Il n'y a pas non plus de mise en perspective globale avec des alternatives. 4.3 TWh /an pourraient par exemple être produits avec une seule et unique centrale à gaz de 500 MW de puissance¹. Une même quantité annuelle d'électricité pourrait aussi être atteinte avec une augmentation de 28% de l'objectif de production photovoltaïque. Une seule nouvelle centrale nucléaire de 1'200 MW (qui pourrait être construite sur un site existant et déjà équipé, sans impact paysager nouveau) produirait quant à elle presque 10 TWh/an².

Outre la **quantité** d'électricité attendue, la **qualité** de celle-ci doit également être examinée. En effet, l'utilité et l'intérêt public de produire de l'électricité éolienne doivent être évalués à la lumière des éléments techniques suivants :

- Contrairement aux modes de production hydraulique au fil de l'eau, nucléaire ou thermique, l'éolien n'est pas en mesure de couvrir la charge de base et d'assurer la sécurité de

l'approvisionnement, vu son caractère aléatoire et intermittent. Toute installation éolienne nécessite une puissance identique installée et disponible en parallèle, pour couvrir les périodes sans vent ou de vent faible ;

- Contrairement à l'hydraulique à accumulation et le thermique au gaz (ou dans une moindre mesure à la houille), l'éolien n'est pas pilotable. ;
- L'éolien est par nature aléatoire et intermittent. La production n'est donc pas fiable, et elle n'est pas prévisible ;
- La variation de la puissance injectée est très rapide et de grande amplitude. C'est la forme d'énergie renouvelable la plus fluctuante et donc la plus difficile à intégrer dans un réseau ;
- La survenance de pics de production par fort vent conduit à des surproductions électriques difficiles à gérer pour les réseaux électriques, il s'ensuit des exports de courant à très bas prix (c'est le cas en Allemagne et au Danemark) ;
- L'analyse du cas allemand montre que l'éolien, pourtant installé en masse (38'000 MW environ), ne contribue pas à la réduction des émissions de CO₂, notamment et justement à cause de l'intermittence de cette production.

Une simple quantité d'énergie électrique annuelle produite hypothétiquement par les éoliennes est donc censée **justifier à elle seule** toutes les incidences négatives sous-jacentes. Cette manière de conduire la pesée des intérêts est insuffisante, légalement incomplète, techniquement infondée et doit donc être rejetée.

Force est de constater que l'éolien est parmi l'ensemble des technologies industrielles de production de courant, celle qui répond **le moins bien** aux exigences techniques de prévisibilité, de pilotabilité et de souplesse. A ce titre, **son intérêt public doit être relativisé** : à quantité annuelle égale de courant produit, cet intérêt est moins élevé que celui de toutes les autres formes d'énergies renouvelables ou conventionnelles.

Cette analyse implique deux conséquences :

- 1) Parmi l'ensemble des nouvelles énergies renouvelables, l'éolien n'est pas prioritaire dans le temps et donc actuellement peu opportun, puisque d'autres technologies répondent de façon plus performante et avec moins d'inconvénients aux impératifs techniques de production de courant électrique. De plus, il n'y a actuellement aucune pénurie d'électricité à craindre, au vu de la situation de surproduction sur le marché européen interconnecté. On notera encore que même s'il y avait pénurie, l'éolien, du fait des faiblesses décrites plus haut, ne comblerait pas de manière fiable cet hypothétique manque et devrait de toute manière être complété par d'autres moyens de production, pilotables et souples ;
- 2) Au vu de la valeur technique restreinte du courant éolien, les inconvénients externes (impacts paysagers et environnementaux, nuisances en tout genre) qu'il est possible d'accepter lors de la pesée des intérêts sont limités. Il en va par exemple différemment du solaire photovoltaïque : cette production souffre également des défauts liés à l'intermittence (quoique dans une moindre mesure, puisque les pointes de production suivent un cycle journalier prévisible et qui « colle » à la demande), mais n'engendre de nuisances que minimales et uniquement dans des contextes particuliers (bâtiments historiques par exemple).

¹ Cette remarque ne doit pas être interprétée comme un avis favorable à l'utilisation d'énergie fossile pour la production électrique, il s'agit ici d'un élément de comparaison.

² Idem, cette fois pour l'énergie nucléaire

Pour toutes ces raisons, l'électricité éolienne doit être considérée, à quantité équivalente, **de moindre intérêt public** que d'autres formes de production répondant mieux aux nécessités techniques de la production d'électricité. Cet aspect doit être discuté dans le cadre de la conception.

L'opportunité de l'éolien doit ensuite être examinée sur le plan économique. Inscrite à la RPC, la production électrique éolienne toucherait quelque 20 centimes par kWh injecté sur le réseau, et ce indépendamment de la situation instantanée de la demande sur le réseau. Ceci revient à récompenser une production non prévisible et non pilotable, au détriment d'autres formes de production plus flexibles et répondant bien mieux aux contraintes de gestion de la production (comme par exemple l'hydraulique, lui non subventionné et confronté à des problèmes de rentabilité vu les prix très bas sur les marchés de l'électricité),

La subvention, à charge de tous les consommateurs d'électricité par le biais de leur facture, rend possible une rentabilité financière (dont bénéficie le promoteur) pour une production électrique dont la valeur marchande réelle est très inférieure, de l'ordre de 4 centimes par kWh³ en moyenne.

La majorité du coût d'investissement d'un parc éolien est constitué de l'achat des machines, qui représente 75 à 80 % de l'investissement total (le reste étant essentiellement dévolu aux frais de génie civil et de raccordement électrique). Les frais d'exploitation sont composés en bonne partie de prestations de service fournies par le constructeur des machines. La subvention payée par les consommateurs d'électricité suisses servira donc pour l'essentiel à financer l'importation de machines et de services depuis un pays producteur (la Suisse ne fabrique pas d'éoliennes). La valeur ajoutée pour l'économie suisse est très faible. Il n'y a pas non plus de potentiel notable de création d'emplois.

Ce coût élevé et sans grand bénéfice pour l'économie indigène, doit être pris en considération dans l'évaluation de l'opportunité et de l'intérêt public de la mise en place d'éoliennes. Le subventionnement arbitraire d'une technologie au détriment des autres ne peut aboutir qu'à une allocation sous-optimale des ressources, ce qui est contraire à l'intérêt public. Cet effet s'observe déjà concrètement : des potentiels hydrauliques (notamment par le biais de projets de rééquipement de centrales existantes, sans impacts nouveaux pour l'environnement) ne sont pas exploités, faute de rentabilité.

Finalement, nous observons que le soutien populaire – lorsqu'il existe - aux éoliennes est largement fondé sur la volonté de remplacer le nucléaire et de lutter contre le réchauffement climatique. Ces deux arguments sont par ailleurs sans cesse utilisés par les promoteurs de projets, y compris au niveau de la justification légale des projets (notamment dans les rapports justificatifs au sens de l'art. 47 OAT). Or au vu de l'incapacité des éoliennes à remplacer la charge de base fournie par le nucléaire et de sa contribution insignifiante à la réduction des émissions de CO₂, il n'est pas exagéré d'affirmer que ce soutien repose avant tout sur des mythes, engendrés par une communication qu'il faut qualifier de peu honnête des porteurs de projets.

³ Chiffre exact 2015 annuel pondéré en fonction du volume : CHF 41.55 / MWh, prix du marché selon art. 3 b bis, al. 2 et 3, OEn ; moyenne pondéré selon des prix de la bourse SWISSIX Base avec l'injection horaires au sein du groupe-bilan pour les énergies renouvelables (GB ER) avec prise en compte du taux de change, OFEN.

Partie 2 Aspects généraux de la conception

Compétence fédérale à renforcer

Les éoliennes sont des installations à très forte incidence spatiale. Les impacts paysagers peuvent porter jusqu'à des distances de plusieurs dizaines de kilomètres ; des phénomènes cumulatifs doivent également être pris en considération (visibilité, effets sur la faune, lieux servant au délasserment, bruit,). La nécessité d'une planification supra-cantonale et parfois transfrontalière est ainsi évidente. La conception donne l'essentiel de la responsabilité de planification aux cantons, et se borne à « cadrer » la prise en considération des intérêts de la Confédération. Cette approche ne nous semble pas suffisante : elle permet au mieux d'identifier les sites les plus appropriés à l'intérieur de chaque canton. Or la somme des sites les plus appropriés de chaque canton n'est pas égale aux sites les plus appropriés d'un point de vue national.

Demande : A notre sens, les compétences de la Confédération doivent être élargies, pour aller dans la direction d'une planification à la fois positive et négative englobant tout le territoire suisse, ceci pour autant que l'opportunité globale de l'énergie éolienne en Suisse soit confirmée. A défaut et comme solution minimale, une coordination obligatoire entre cantons doit être prévue par la conception. Cette coordination doit en particulier inclure des études d'impact sectorielles des effets cumulatifs pour les thèmes du paysage, de la faune, du bruit et des lieux servant au délasserment.

Evaluation des effets cumulés

Demande : la prise en considération des effets cumulés des parcs doit constituer un principe de planification. La conception doit indiquer de quelle manière et à quelle échelle spatiale ces effets cumulés doivent être évalués.

Souplesse trop importante, affaiblissement des objectifs de protection

La conception ne prévoit d'exclusion que dans les objets (territorialement très limités) protégés légalement de manière absolue (sans pesée des intérêts possible). Ainsi, l'installation d'éoliennes reste possible même à l'intérieur des zones très sensibles du point de vue paysager ou faunistique.

La plupart des cantons ont à juste titre considéré les IFP comme des zones d'exclusion pour les éoliennes, parfois avec une zone tampon supplémentaire. Ce principe devrait être repris et généralisé par la conception fédérale, pour éviter tout doute et ne pas affaiblir les IFP.

On lisait dans la recommandation éolienne fédérale de 2010 (page 30) : « Les territoires figurant dans les inventaires fédéraux ou autres réglementations fédérales [...], sont, au sens des présentes recommandations, également des territoires à exclure. Les cantons les considéreront comme inappropriés à l'implantation d'éoliennes ».

La position de la Confédération semble ainsi évoluer vers une moins bonne protection de certains inventaires fédéraux, ce qui n'est pas acceptable. Cette évolution est incompréhensible et n'est pas expliquée.

Demande : la conception doit impérativement prévoir davantage de zones d'exclusion absolues et claires, au minimum les IFP et les aires de répartition d'espèces menacées, si possible en incluant une certaine zone tampon (voir remarques de détail plus loin).

Mise en perspective de la planification cantonale vaudoise

Paysage-Libre Vaud observe que la planification vaudoise n'est pas conforme sur de nombreux points au présent projet de conception fédérale. Les procédures d'affectation, en cours ou à venir, se fondent donc sur une planification directrice non consolidée, qui devra être considérablement adaptée pour être conforme à la nouvelle directive. En particulier, de nombreux projets, y compris certains qui se situent au stade avancé des procédures d'affectation communales, n'ont pas atteint le statut de « coordination réglée » au sens du projet de conception fédérale.

La démarche générale de planification surprend, et donne l'impression d'une planification à l'envers : il y a d'abord eu les projets concrets (parfois très avancés), ensuite une planification cantonale qui a tenté tant bien que mal de faire un tri des projets préexistants, et finalement vient s'y superposer une conception fédérale. C'est exactement l'ordre inverse qui aurait dû prévaloir.

Demande : La conception doit indiquer comment et dans quels délais une planification cantonale préexistante doit être adaptée à la présente conception. Il doit également être mentionné que les choix opérés au stade de la planification cantonale ne sont pas susceptibles de recours et ne peuvent donc avoir d'effet préjudiciel sur les pesées des intérêts au niveau de la procédure d'affectation concrète.

Nuisances et proximité des habitations

Les distances minimales aux habitations proposées par la conception doivent être qualifiées de peu sérieuses (500 m.), au vu de l'état de la technique et des pratiques et législations internationales.

Dans le canton de Vaud par exemple, de nombreux projets « de plaine » sont prévus, à proximité des localités. Ces projets suscitent tous de vives inquiétudes des riverains, notamment pour les problématiques de nuisances liées directement à la distance à l'installation (bruit, gêne visuelle, perte de valeur immobilière...). Il est peu réaliste qu'un projet situé à 500 m. d'une localité ait des chances des réalisations (« Akzeptanz »), sans parler d'un probable non-respect des exigences de l'OPB à des distances inférieures à quelque 1000 m. Il n'est pas rationnel de planifier des projets et d'engager des coûts de planification pour des projets dont la seule proximité aux localités réduit de manière importante les chances de réalisation.

Demande : il est impératif de formuler des distances minimales plus élevées, fondées sur le respect prudent de l'OPB, sur l'état de la technique et des normes internationales. Le récent arrêt de la CDAP-VD (Sainte-Croix) donne des indications sur la manière d'appliquer l'OPB (voir commentaire 4.2.1 plus loin).

Partie 3 Discussion de points spécifiques

Chapitre 2.2.1

Principe de planification 1

Le principe de concentration spatiale des installations est à saluer. Il faut toutefois noter que si chaque canton planifie des zones éoliennes, il y aura par définition, à l'échelle de la Suisse, une dispersion de ces zones, puisqu'il s'en trouvera « un peu partout » dans le pays. Par ailleurs, la conception formule ce principe de manière théorique uniquement, sans confrontation avec la réalité de planification actuelle. On trouve en Suisse à notre connaissance⁴ plus de 130 projets de parcs éoliens recensés (au lieu des 60 à 80 imaginés par la conception), qui figurent pour la plupart dans une planification de niveau cantonal. A ce stade, ce principe de planification, juste et pertinent sur le fond, est à qualifier de vœux pieux.

Principe de planification 2

Rendement estimé : ce critère revêt une importance cruciale pour la pesée des intérêts et son utilisation est à saluer. Or on constate dans la pratique que les estimations de production concrètes des projets ne reposent pas sur une méthodologie unifiée et ne sont souvent pas conformes à l'état de la technique et aux standards internationaux en la matière. Cela peut conduire à des surestimations parfois importantes du potentiel ce qui à son tour fausse la pesée des intérêts, au niveau de la planification cantonale déjà et à plus forte raison lors de la procédure d'affectation. Il serait judicieux que la conception fixe un standard minimal relatif à la méthodologie de mesure du vent et d'estimation du potentiel de production.

Principe de planification 4

L'évaluation doit se baser non seulement sur un projet spécifique, mais tenir compte des effets cumulatifs des parcs adjacents (par exemple au moyen d'EIE sectorielles régionalisées).

Chapitre 2.2.2

« Zones en principe à exclure »

Paysage-Libre Vaud demande que l'on renonce à la souplesse introduite ici, et que l'on qualifie sans équivoque ces zones comme étant « à exclure ». Cette exclusion n'éliminerait qu'un faible nombre de projets potentiels. De plus, la majorité des planifications cantonales existantes excluent déjà de manière absolue les zones définies ici comme « à exclure en principe ». L'ouverture laissée par la notion de « en principe » risque d'inciter certains promoteurs de projet à se lancer dans des procédures téméraires dont l'issue de la pesée des intérêts devant les tribunaux est très incertaine.

Distances par rapport aux zones de protection

L'approche proposée est insuffisante. Des recommandations de distances tampon devraient être formulées, en particulier pour les IFP, en s'appuyant sur la jurisprudence pertinente (en particulier ATF 115 Ib 224 du 18 janvier 1989 : ligne à haute tension Pradella – Martina) et la pratique judicieuse de certains cantons (par exemple Neuchâtel, qui prévoit une zone tampon de 5 km autour des IFP).

Tableau 3.3

IFP en tant que « zones en principe à exclure », idem ci-dessus

⁴ Un inventaire officiel et public des projets éoliens suisses n'existe pas

Tableau 3.5

Si les zones centrales des parcs nationaux et parc naturels périurbains sont - à juste titre - des zones d'exclusion absolues, il serait logique que les zones périphériques et de transition de ces parcs bénéficient au minimum du statut « zones en principe à exclure ». La simple recommandation aux cantons n'est pas assez forte. La recommandation doit aussi inclure clairement les zones périphériques des parcs naturels périurbains, et pas seulement des parcs naturels.

Tableau 4

La prise en considération comme critère d'exclusion des zones de répartition des espèces en question est à saluer. Là encore, ce doit impérativement être un critère d'exclusion absolu.

Chapitre 3.1

2^{ème} paragraphe :

L'exigence liée à l'art 8 al. 2 LAT est clairement présentée et est à saluer. Il faudrait préciser qu'aucune procédure d'affectation ne peut être menée si ces dispositions ne sont pas remplies. Nous observons dans le canton de Vaud plusieurs dossiers qui sont au stade de la procédure d'affectation et qui ne remplissent pas les critères mentionnés ici.

4^{ème} paragraphe :

Il faudrait préciser comment un canton doit procéder lorsque son plan directeur ne répond pas à cette exigence.

Chapitre 4.1.2

L'affirmation « Lorsque les planifications sont correctement réalisées, les effets des installations éoliennes sur l'environnement sont minimales. » est insoutenable. Toute installation éolienne, même très soigneusement planifiée, présente un impact très important, notamment sur les paysages.

L'affirmation « ... permettent [...] une utilisation efficace et peu coûteuse de cette forme d'énergie » est fermement contestée. Avec un tarif de rachat de l'ordre de 20 centimes par KWH, le courant éolien est cher. A ce coût de production s'ajoute le coût induit lié à la gestion de l'intermittence de cette production (stockage, transport...) et un coût de raccordement au réseau élevé du fait de la nature dispersée de la production. Globalement, l'éolien est une forme de production d'électricité coûteuse et peu compétitive, du moins avec les régimes de vent présents en Suisse.

Chapitre 4.2 :

On lit que « au niveau du plan d'affectation, il convient, pour des raisons de sécurité, de prévoir des distances suffisamment importantes avec les routes, les voies de chemin de fer, les téléphériques, les chemins pédestres, les pistes de ski et les lignes à haute tension ». Il est regrettable la conception ne traite pas plus avant cette question.

Les distances de sécurité requises en tant que telles ne dépendent pas du contexte d'un projet spécifique, mais en première approximation uniquement de la hauteur et du rayon de pale de la machine. Une recommandation générale devrait donc aisément pouvoir être formulée au niveau de la conception.

Sur la base des publications pertinentes pour les projections de glace⁵ et de recommandations de sécurité de fabricants de machines, Paysage-Libre Vaud propose d'introduire une distance générique en fonction de la hauteur de la machine. Cette distance peut aller jusqu'à 400 mètres pour les plus

grands modèles d'éoliennes mesurant 200 m de haut. Les incidences territoriales (par exemple déplacement de chemins, de pistes de ski de fond, de routes, restrictions d'accès, etc.) de ces distances de sécurité sont considérables et doivent explicitement faire partie de la procédure d'affectation et des études d'impact. Par exemple : un déplacement de piste de ski de fond ou de chemin pédestre peut créer une pression nouvelle sur une zone forestière auparavant non fréquentée.

Un territoire de quelque 50 hectares par machine (400 m. de rayon) subit ainsi de sérieuses restrictions d'usage. En admettant qu'il faut 900 éoliennes pour atteindre les objectifs fixés par la SE2050, la surface touchée atteint 45'000 hectares ou 450 km². En comparaison, la surface totale de tous les lacs de barrage en Suisse est de 90 km² seulement.

4.2.1

Il convient de préciser qu'il faut appliquer les recommandations de l'EMPA pour l'évaluation du bruit éolien et qu'une installation fixe nouvelle au sens de l'OPB ne doit pas seulement justifier le respect des valeurs limites d'immission, mais présenter la plus petite immission sonore possible selon l'état de la technique et l'application des principes de prévention et de proportionnalité (ATF 1C_506/2009). Cette appréciation a été récemment confirmée par le tribunal cantonal vaudois dans l'affaire du parc éolien de Sainte-Croix.

4.3.3

On réitère ici la demande de ne prévoir aucune exception au principe d'exclusion à l'intérieur des périmètres de l'IFP et de prévoir en sus des distances tampon adéquates.

Le critère « d'absence d'alternative dans un large rayon » est en contradiction avec le principe de planification no. 1 (concentration des parcs) : l'implantation d'un parc éolien éloigné des autres parcs créé un préjudice paysager là où il n'y en avait justement pas encore !

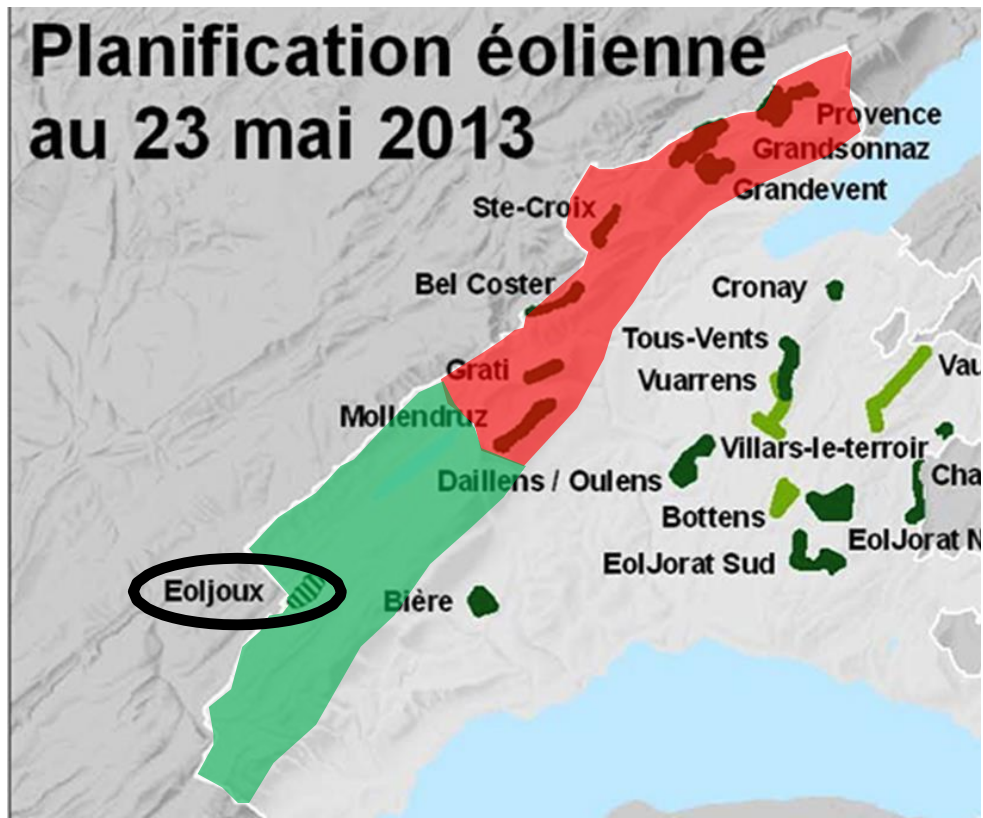
Ce problème peut s'illustrer de la manière suivante (extrait de l'opposition de Paysage-Libre Vaud au projet EolJoux, situé dans un IFP) :

*« [...] cette partie Sud du Jura vaudois (de la Dôle jusqu'au Mollendruz) serait, sans EolJoux, **la seule préservée avec une certaine continuité territoriale** des impacts paysagers des éoliennes. Le reste du Jura vaudois (depuis le Mollendruz jusqu'au Creux-du-Van) est, selon la planification cantonale, parsemé de manière ininterrompue de projet éoliens (7 parcs avec 74 machines), en forte co-visibilité.*

*L'implantation de ce seul projet supplémentaire au milieu de cette zone par ailleurs préservée **impacterait un grand territoire supplémentaire**. Il est rappelé ici que la visibilité de ce projet n'est pas simplement « locale » : il sera visible depuis divers points de vue d'exception (Dent de Vaulion, Mont Tendre...), et depuis toute la Vallée de Joux, altérant ainsi les qualités paysagères de l'objet IFP sur une large portion de son territoire.*

Au vu des nombreux autres projets éoliens prévus dans l'arc jurassien vaudois et de l'altération paysagère majeure qu'ils pourraient générer, il est impératif de préserver au moins une portion continue d'une certaine taille de ce paysage caractéristique du Jura vaudois, en respectant l'exigence de préservation de l'IFP 1022 et en renonçant à implanter là aussi des éoliennes. »

⁵ Sicherheit von Windkraftanlagen in der Schweiz, Suisse Eole, OFEN 2005; Alpine test site Guetsch, Meteotest, OFEN 2008



En rouge : portion du jura vaudois fortement touché par 7 projets éoliens représentant 74 machines, co-visibilité importante des projets, à la fois sur les crêtes et en plaine.

En vert : portion du jura vaudois qui serait préservée sans EolJoux, et dont la préservation paysagère serait largement compromise en cas de réalisation de ce projet.

Fond de carte avec projets éoliens :
Etat de Vaud, 2013

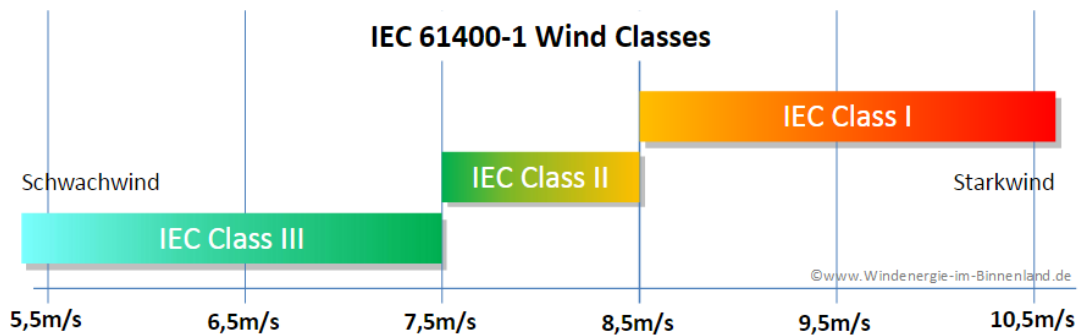
4.4

Le texte dit « sur certains sites, les installations éoliennes pourraient compromettre la survie même de certaines espèces très rares, au bord de l'extinction ou en danger au niveau suisse ». Il est donc impératif que dans les aires de répartition de ces espèces, aucun parc éolien ne soit planifié, ceci sans exception possible.

4.6

L'ébauche de carte présente en 3^{ème} priorité les « zones avec potentiel élevé dans une zone en principe à exclure ». Cette catégorie est à supprimer (voir commentaire du chapitre 2.2.2).

De plus, les explications relatives aux cartes (selon chapitre 6 du rapport explicatif) appellent le commentaire suivant. : les vitesses de vent proposées à la figure 6 sont à mettre en relation avec les classes de vent utilisées usuellement. On constate qu'une vitesse moyenne de 6.5 m/sec à 125 m. de hauteur est une vitesse plutôt faible ! Il est proposé que la borne supérieure de 6.5 m/sec soit remplacée par **7.5 m/sec**, ce qui correspond à la borne inférieure de la classe IEC II, soit un vent moyen. Les autres valeurs sont à décaler en conséquence.



Incidemment, ces classes de vent IEC mettent en évidence que la Suisse est globalement un pays peu venté...

En conséquence, quand les parcs éoliens planifiés en Suisse commenceront seulement à produire, la plupart des parcs éoliens européens - situés eux, dans des endroits plus propices – fonctionneront en plein. Avec la RPC, Swissgrid sera obligé de rémunérer le courant éolien Suisse à un prix exorbitant, alors qu'un courant issu d'un même type d'installation sera bradé sur le plan international au même moment. L'ajout d'éoliennes en Suisse ne fera qu'accentuer un excédent de production éolienne que l'Europe connaît aujourd'hui déjà lors de situations météorologiques de dépression atlantique.

Conclusions

La conception telle que présentée aborde l'éolien sous l'angle assez étroit de la faisabilité territoriale à la lumière des critères pertinents pour la Confédération. Le thème central du paysage n'est pas traité de manière approfondie et la conception omet complètement le critère de l'opportunité technique et économique de l'éolien, à la fois sur plan général (stratégie énergétique 2050) et celui du projet spécifique. La conception doit impérativement traiter ces aspects.

Paysage-Libre Vaud propose une lecture plus restrictive des critères de planification. La principale demande porte sur la suppression du terme « en principe » pour les critères d'exclusion proposés. Ces critères doivent être des critères d'exclusion inconditionnels au sens de cette conception. En effet, la conception fédérale doit inciter les cantons et promoteurs de projets à une démarche de planification circonspecte, afin d'éviter des projets « à risques », par exemple dans un IFP ou dans un contexte de sensibilité faunistiques élevée. Un autre critère essentiel qui n'est pas traité de manière satisfaisante est la distance aux habitations, pour laquelle une pratique unifiée et conforme au principe de précaution devrait prévaloir sur tout le territoire suisse.

En l'état, la conception soumise à consultation n'est pas encore acceptable, pour les motifs développés plus haut.

Paysage-Libre Vaud se tient à disposition pour tout renseignement complémentaire ou développement relatif à la présente consultation et vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à nos remarques. Dans cette perspective, nous vous transmettons nos salutations les meilleures.

Bottens, le 29 janvier 2016

Paysage-Libre Vaud

Jean-Marc Blanc, secrétaire général